

## PREFET DU BAS-RHIN

Strasbourg, le 7 juin 2013

### AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Objet : Évaluation environnementale du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Dambach-Neunhoffen

#### A - Synthèse générale de l'avis :

Le projet de modification du PLU de Dambach-Neunhoffen comporte un rapport environnemental complet sur le plan formel et de bonne qualité :

- L'évaluation environnementale comporte de manière exhaustive toutes les informations relatives à la faune et la flore présentes sur le ban communal ;
- Les milieux naturels de valeur sont également bien décrits, et l'évaluation environnementale permet d'identifier tous les enjeux attachés à leur préservation.

La prise en compte de l'environnement est globalement satisfaisante,

- Les modifications apportées au PLU ne sont pas susceptibles de comporter des impacts sur l'environnement.
- Le nouveau règlement du PLU assure une protection adéquate des milieux naturels, tout en permettant une évolution mesurée des constructions existantes, présentes notamment dans les fonds de vallée.

Le projet de modification du PLU prévoit de fusionner les précédentes zones U1 et U2, afin d'uniformiser les règlements relatifs à ces zones, et également d'apporter une meilleure lisibilité. Il convient cependant de rappeler que les documents de planification doivent procéder à une délimitation des zones suivant la présence d'un assainissement collectif – en l'espèce, la zone U2 n'est pas desservie par un réseau public d'assainissement, et à ce titre, il aurait mieux valu maintenir la distinction entre chacune de ces zones urbaines.

#### B – Présentation détaillée de l'avis

##### 1.Éléments de contexte du plan local d'urbanisme

Dambach-Neunhoffen est une commune située dans le département du Bas-Rhin, qui comptait 782 habitants en 2009. La commune dispose d'un Plan Local d'urbanisme approuvé le 27 mai 2004 et révisé le 12 janvier 2007, et a engagé une procédure de modification de ce document, afin d'ajuster le plan de zonage et faire évoluer le règlement. La demande d'avis sur le rapport environnemental a été reçue en préfecture du Bas-Rhin le 13 mars 2013.

Le conseil municipal de Dambach-Neunhoffen est l'autorité compétente pour approuver le PLU. Le Préfet du Bas-Rhin est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation de ce projet de PLU.

./...

Une partie du territoire de la commune est concernée par les sites Natura 2000 «Moder et ses affluents » et « Sauer et ses affluents ». Le projet de PLU doit donc faire l'objet à la fois d'une évaluation des incidences Natura 2000 (en application de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Bas-Rhin) et d'une évaluation environnementale. Le présent avis s'applique uniquement à l'évaluation environnementale.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de modification de PLU et sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

## 2. Analyse du rapport d'incidence de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation comporte une analyse environnementale qui décrit notamment :

- l'état initial de l'environnement ;
- l'identification des enjeux environnementaux prioritaires ;

Chacun des points du contenu du rapport de présentation est examiné ci-après sur le fond par l'autorité environnementale.

### 2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le projet de modification de PLU mentionne exhaustivement les autres documents de planification, avec lesquels il doit être compatible (SCOT d'Alsace du Nord, SDAGE Rhin-Meuse). La notice de présentation effectue un rappel explicite des orientations du SCOT d'Alsace du Nord, qui concernent spécifiquement la commune. La notice ne présente cependant pas une description précise des orientations de la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ainsi que du SDAGE Rhin-Meuse, et se limite à conclure que le SCOT d'Alsace du Nord assure la compatibilité du PLU avec ces documents : un rappel synthétique des orientations de ces documents applicables à la commune aurait néanmoins dû être effectué.

### 2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux

L'état initial est complet, les informations qu'il présente sont bien proportionnées à un projet de cette nature.

Les éléments concernant la faune et la flore sont très complets, de même que la description des milieux naturels remarquables, présents sur le ban communal. La notice de présentation restitue bien la valeur et la richesse des structures naturelles particulières à ce territoire, où se situe une diversité de milieux humides, boisés ou prairiaux.

La notice de présentation présente de même tous les éléments relatifs aux risques naturels ou anthropiques (il n'existe pas d'enjeux particuliers en la matière) et effectue également un rappel de la politique régionale en ce qui concerne le climat, et la politique énergétique.

D'après le dossier fourni, les enjeux environnementaux du projet de PLU concernent principalement :

- la préservation des surfaces agricoles et/ou naturelles, la maîtrise de la consommation d'espace, qui constitue un enjeu pour l'ensemble de la région ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, en particulier des zones humides, du site Natura 2000, ainsi que des corridors écologiques.

./...

En ce qui concerne les enjeux prioritaires :

Les informations relatives à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité sont également complètes. Outre les sites Natura 2000, la commune compte ainsi un ensemble naturel d'intérêt identifié dans les inventaires ou faisant l'objet de protections (ZNIEFF de type 1 et 2, biotope des combles de l'Église de Dambach), ainsi que des zones humides remarquables.

En ce qui concerne le réseau de corridors écologiques, la notice de présentation présente bien la problématique attachée à la préservation de continuités entre les noyaux de biodiversité. La notice précise de même que le Swartzbach est identifié comme corridor écologique par le Schéma régional de cohérence écologique, de même que l'ensemble des boisements présents sur le territoire communal.

En ce qui concerne le développement urbain et la consommation de l'espace, la notice de présentation ne procède pas à une analyse particulière : il est vrai cependant que le projet de modification ne comporte pas d'évolutions touchant l'économie générale des zones urbaines ou à urbaniser telles qu'elles avaient été fixées dans le PLU de la commune précédemment approuvé.

### 2.3 Analyse des incidences notables prévisibles

Le projet de modification du PLU de la commune concerne essentiellement des changements apportés au règlement existant, ainsi que la fusion des zones U1 et U2 en une zone unique U. Sur ce point spécifique, il convient de noter que la zone U1 correspond à une zone desservie par un réseau public d'assainissement, tandis que la zone U2 n'est pas desservie par un réseau public : le code général des collectivités territoriales (article L2224-10) impose cependant de délimiter les zones disposant d'un assainissement collectif et celles non desservies, où l'assainissement non collectif est imposé ; dans ce dernier cas, la commune est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, dans le respect de la réglementation en vigueur. Néanmoins, la distinction entre les deux cas est bien explicitée par le règlement.

Le PLU de Dambach-Neunhoffen a prévu un zonage adéquat afin d'assurer la protection des espaces naturels : zone Nv pour le secteur de fond de vallée, et zone Nf et Np respectivement pour les secteurs forestiers ou prairiaux. Les adaptations proposées au règlement consistent essentiellement à mieux préciser les dispositions existantes, concernant les possibilités d'aménagement des constructions existantes. Néanmoins, aucune construction nouvelle n'est autorisée pour ces zones, comme c'était le cas auparavant : le projet de modification du PLU n'est ainsi pas susceptible de comporter d'incidences notables sur la protection des milieux naturels.

Incidences positives du projet de PLU :

- la protection des milieux de valeur écologique, avec un zonage adéquat ;
- possibilité supplémentaire d'optimiser l'usage du foncier, avec l'adaptation du règlement concernant les zones urbanisées (nouvelles règles de construction sur limites séparatives, notamment)

Incidences négatives du projet de modification de PLU :

- pression modérée sur l'espace agricole ou naturel par les éventuelles extensions ou aménagement des constructions existantes

### 2.4 Exposé des choix retenus

Les motifs du projet de modification du PLU communal sont bien expliqués : il s'agit essentiellement d'adaptation du PLU pour tenir compte des évolutions réglementaires, et aux fins d'apporter plus de clarté et de précisions aux dispositions du règlement du PLU.

./...

## 2.5 Mesures d'évitement et de réduction et suivi

### Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation

La notice de présentation ne met pas en évidence d'impacts notables sur l'environnement, aussi les mesures de réduction des incidences du projet de modification du PLU se limitent notamment à évoquer une incitation à réaliser les travaux d'aménagement tels que les terrassements en dehors des périodes d'activité biologique des espèces (entre octobre et mars). La proposition n'est pas dénuée d'intérêt, néanmoins elle ne précise pas comment les maîtres d'ouvrages prendront effectivement en compte cette incitation.

### Dispositif de suivi

Le projet de modification de PLU prévoit des indicateurs de suivi des effets sur l'environnement, suivant la réglementation en vigueur. Parmi les indicateurs retenus, figure « évolution du fonctionnement écologique du territoire », or l'intitulé de cet indicateur apparaît trop vague, et il reste difficile de comprendre ce qui sera mesuré en l'espèce.

## 2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

La notice de présentation comporte une synthèse non technique, qui donne un résumé fidèle du projet de modification de PLU.

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU

### En matière de maîtrise de la consommation d'espace.

Le projet de modification du PLU n'apporte pas d'évolution fondamentale à l'équilibre entre les zones urbaines et les zones naturelles ou agricoles, tels qu'il avait été fixé par le PLU de la commune. La majeure partie du ban communal est couverte par des zones boisées, l'urbanisation étant limitée au fond de vallons autour des zones urbaines existantes. Les nouvelles règles d'implantation des constructions sont en outre plus favorables à un usage optimisé du foncier, au sein des zones urbanisées.

### En matière de protection du patrimoine naturel.

Les zones identifiées comme présentant une valeur écologique font l'objet de protections adéquates, avec un classement en zone N, présentant des prescriptions réglementaires adaptées.

LE PREFET  
P. le Préfet  
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET